



PREFET DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES**

ARRÊTÉ du - 2 AOUT 2016

Rendant la société Assistance Sud Mayenne Automobile (ASMA) située à Pommerieux (53400), Zone Artisanale de la Chesnaie redevable d'une astreinte administrative pour ses installations de dépôt de Véhicules Hors d'Usage

**Le préfet de la Mayenne,
officier de la légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°85-1259 du 28 juin 1985 délivré à la société Assistance Sud Mayenne Automobile (ASMA) pour l'exploitation d'un dépôt destiné de ferrailles, métaux et carcasses de voiture sur le territoire de la commune de Pommerieux (53400), zone artisanale de la Chesnaie, concernant notamment la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014020-0004 du 21 janvier 2014, mettant en demeure, à l'encontre de la société Assistance Sud Mayenne Automobile (ASMA) sise à Pommerieux, zone artisanale de la Chesnaie exploitant une installation de stockage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur une parcelle non autorisée attenante au site autorisée attenante au site autorisé et l'exploitation d'un centre de traitement VHU sans agrément requis, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1985 et de régulariser sa situation administrative en déposant dans un délai de deux mois un dossier d'enregistrement ou en cessant ses activités ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 21 juin 2016 conformément aux articles L. 176-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 21 juin 2016 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 178-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 21 juin 2016 notifié le 22 juin 2016 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement prévoit que lorsque l'intéressé n'a pas obtempéré à une mise en demeure dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut ordonner une astreinte journalière applicable jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

Considérant que le montant de l'astreinte administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et à la prise en compte de l'importance des troubles causés pour l'environnement. A ce sujet, les informations à la disposition de l'inspection laissent apparaître que les véhicules sont présents depuis longtemps, ce qui limite les risques de pollution à leur présence, et que la société ASMA ne semble en faire aucun commerce, qui écarte les risques de concurrence déloyale susceptible d'apparaître avec des installations régulièrement autorisées et agréées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne

ARRETE

Article 1 – La société Assistance Sud Mayenne Automobile (ASMA) sise Zone Artisanale de la Chesnaie à Pommerieux (53400) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 35 € TTC (trente cinq euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter du 01 novembre 2016.

La société Assistance Sud Mayenne Automobile (ASMA) informe l'inspection des installations classées de l'avancement de l'évacuation des déchets sur son terrain, et tient à disposition les justificatifs des enlèvements.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte est effectuée annuellement au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 2 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société Assistance Sud Mayenne Automobile (ASMA) et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Article 4 – La secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de Pommerieux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Laetitia CESARI-GIORDANI